



Direction des Ressources Humaines
AXA France

Madame Catherine Lutecette-Blanc
Monsieur Philippe Gensse
Pour les sections FO d'AXA France

Paris, le 6 avril 2020

Madame, Monsieur,

Jacques de Peretti a pris connaissance avec grande attention de votre lettre du 3 avril dernier à laquelle il m'a demandé d'apporter une réponse détaillée dans les meilleurs délais.

Comme vous le soulignez dans votre courrier, nul ne saurait ignorer la situation dans laquelle nous nous trouvons, à la fois inédite dans sa survenance et imprévisible dans ses conséquences tant humaines qu'économiques et sociales. Cette situation sanitaire touche beaucoup de nos concitoyens et notre premier souci a été, dans ce cadre, de prendre toutes les mesures visant à protéger les collaborateurs d'AXA France.

Cette situation de pandémie appelle également des mesures adaptées tant sur le plan économique que social. Dans cette perspective le Gouvernement a adopté une série d'ordonnances pour permettre aux entreprises, dans ce contexte très incertain je le souligne à nouveau, de s'adapter avec notamment des mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.

Vous noterez que l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise d'ailleurs que ces mesures sont prises pour « *prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure : ... b) En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet...* ». La finalité poursuivie est donc bien d'assouplir la réglementation pour permettre aux employeurs de faire face au mieux aux circonstances exceptionnelles et de prendre toutes dispositions afin d'éviter et prévenir de plus grandes difficultés qui pourraient en résulter.

Plusieurs secteurs d'AXA France subissent dans cette période une baisse d'activité, parmi lesquels à titre d'exemple certains secteurs souscription, indemnisation et distribution et certaines activités administratives et projets.

La volonté de l'entreprise est, d'une part, d'adapter la capacité de travail à l'évolution de la charge actuelle qui varie, selon les secteurs, d'un arrêt quasi total, à une réduction ou à une augmentation de l'activité et, d'autre part, de se mettre en mesure de redémarrer au maximum de ses capacités au sortir de la crise.

.../...

C'est donc dans cette logique visant à prévenir et limiter les conséquences de cette crise et tel qu'il a été exposé au CSEC le 27 mars dernier, qu'AXA France a décidé que les collaborateurs travaillant dans les secteurs impactés à ce jour par les baisses d'activité prendraient 1 ou 2 jours par semaine à compter de la semaine du 30 mars 2020 soit un total de 5 ou de 10 jours sur une période de cinq semaines.

S'il a bien été rappelé que le solde de congé de la période 2019-2020 ne sera pas reportable au-delà du 31 mai 2020 et qu'il est donc recommandé de les poser en priorité, il a été également clairement rappelé que :

- la pose des jours sur la période considérée se fera en concertation avec le manager et de manière à préserver le bon fonctionnement des services pendant cette période ;
- dans l'éventualité d'un désaccord, et dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020, le manager posera les jours de repos du collaborateur (et non des congés payés), en priorité des JRA/JRI et, si le collaborateur ne dispose plus de JRA/JRI, des jours capitalisés (CET) ;
- et qu'en tout état de cause il n'est en aucun cas demandé aux collaborateurs de poser des congés payés par anticipation (millésime 2020-2021).

Les équipes RH sont en première ligne pour rappeler ces messages à l'ensemble des parties prenantes, au premier titre desquels, figurent les managers.

Par ailleurs, les modalités de transferts de jours dans le PERCO feront l'objet d'une communication à intervenir.

Enfin concernant les journées posées en avril par les commerciaux :

- les JRI indemnisés - ainsi que les jours de CET indemnisés - posés dans Pléiades avant le 17 avril seront indemnisés sur le bulletin de paie d'avril 2020. Au-delà de cette date, ils seront indemnisés sur la paie de mai 2020 et viendront par conséquent en amortissement de la garantie de gains qui a été annoncée ;
- si les collaborateurs posent des congés payés, il n'y a pas d'incidence sur la garantie de gains car les congés ne sont pas indemnisés le mois au cours duquel ils sont pris mais en juillet et août lors du versement de l'indemnité de congés payés.

L'ensemble de ces éléments sont précisés dans la « Foire aux Questions (FAQ) » qui est mis en ligne sur le Portail One / AXA Live.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Diane Deperrois
Directeur des Ressources Humaines d'AXA France